



ARRÊTÉ

portant sur la dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Moineau domestique), dans le cadre des travaux de démolition puis de reconstruction d'immeuble à l'angle de la rue de Châteaugiron et de la rue Pierre Coulomb à Rennes

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Vu la demande de la société "Bouygues immobilier", bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 24 janvier 2022, demandant de réaliser des travaux de démolition de bâtiment abritant au moins 1 nid de Moineaux domestiques puis de reconstruction d'immeuble à l'angle de la rue de Châteaugiron et de la rue Pierre Coulomb, à Rennes ;

Vu l'avis favorable, en date du 25 janvier 2022, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 15 mars 2022, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur d'ordre social visant à l'amélioration et à la densification de l'habitat,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant que le projet n'a pas d'effet significatif sur l'état de conservation de l'espèce protégée concernée et que par conséquent il n'est pas nécessaire de procéder aux modalités définies à l'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions individuelles en matière d'environnement,

Considérant l'impossibilité de conserver le nid existant, compte-tenu de la démolition des bâtiments existants,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices ; et que la pérennité de ces mesures est garantie par la mise en place d'un suivi de leur réalisation et de leur efficacité,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur l'espèce Moineau domestique, sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, de mesures de réduction, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur l'espèce visée,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de cette espèce dans son aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE:

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la société "Bouygues Immobilier", sise 9 rue François Tanguy Prigent, 3500 Rennes, représentée par Clément Bréheret.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de réhabilitation des bâtiments, le bénéficiaire cité à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions de :

- destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées suivantes :

Groupe d'espèces	Espèce impactée	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de démolition puis de reconstruction de bâtiments à l'angle de la rue de Châteaugiron et de la rue Pierre Coulomb à Rennes. Le planning définitif des travaux de démolition de bâtiments, de reconstruction et de la mise en place des différentes mesures de réduction et de compensation devra être transmis à la DDTM sous 1 mois après notification du présent arrêté préfectoral.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de démolition et de reconstruction de bâtiments abritant au moins 1 nid de Moineau domestique à l'angle de la rue de Châteaugiron et de la rue Pierre Coulomb à Rennes.

Article 5 – Mesure de réduction, de compensation et d'accompagnement

La suppression des nids ou l'obturation de leur accès avec des dispositifs non-vulnérants doit être effectuée en dehors de la présence de l'espèce.

En mesure compensatoire définitive, 2 nichoirs triples à Moineaux seront mis en place et encastrés sur les façades du futur immeuble selon les plans prévisionnels en annexe.

En mesure d'accompagnement, des nichoirs pour les passereaux et un nichoir triple pour les Martinets seront mis en place dans les dépendances. Les plans définitifs et le détail des dispositifs prévus en mesures d'accompagnement devront être transmis pour validation à la DDTM. Ces nids devront rester en place pendant au moins 15 ans.

La mise en place de ces différents nichoirs devra être accompagnée par un naturaliste ou une association compétente (ex : LPO) et faire l'objet d'un rapport d'exécution et/ou compte-rendu photographique de leur mise en place adressé à la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Un suivi de l'occupation des nids sera réalisé pendant 3 ans après la pose des nids artificiels et ce suivi devra être transmis à la DDTM35.

En cas d'inefficacité des mesures, d'autres implantations et/ou dispositifs devront être proposés par le détenteur de la dérogation.

Article 6 - Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 - Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le responsable de la société "Bouygues immobilier", la Maire de Rennes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Rennes.

Fait à Rennes, le 29/03/22

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité


Catherine DISERBEAU

PLANS ANNEXES



Figure 12 : Schéma de principe de la compensation



Figure 15 : Schéma de principe d'implantation des nichoirs dans l'espace vert aménagé